COMMISSION PERMANENTE DE LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS

Arrêté

19. 1.56 (J.O. 3. 2.56)

devient CONSEIL PERMANENT DE LA SECURITE

Arrêté

4[.10[.58 (J.O. 15.10[.58)

## Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 3 février 1956

Lois et décrets (1426)

Travaux Publics, transports et tourisme

## Commission permanente de la sécurité dans les transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

#### Arrête:

Ait 1er — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une commission permanente de la sécurité dans les transports.

Securité dans les transports.

Cette commission a pour mission de donner son avis sur toutes questions se ropportant à la sécurité dans les transports ferroviaires, routiers, fluviaux ou aériens et dont elle pourrait être saisie soit par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit par d'autres administrations, soit même par des o ganismes privés ou toute personnalité s'intéressant aux problèmes de sécurité.

Art. 2. — Cette commission est constituée de la manière suivante.

#### Président.

M. Gazet (Adolphe), inspecteur général des ponts et chaussées.

### Vice-président.

M. le docteur Behague, médecin chargé du contrôle général des vamens concernant l'aptitude physique des candidats au permis examens de conduire.

#### Membres.

Le directeur général des chemins de fer et des transports ou ou son représentant.

Le directeur des roules et de la circulation routière ou son représentant.

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables ou son représentant.

Le directeur des transports aériens ou son représentant.

Le représentant du ministre de la justice (direction des affaires

Le représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûrelé nationale, sous-direction de la réglementation intérieure).

Le représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées (sous-direction de la gendarmerie).

Le représentant du ministre des finances et des affaires économiques (direction des assurances).

Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale (caisse nationale de la sécurité sociale).

Le président de la commission des incapacités physiques incom-patibles avec la déliviance du permis de conduire les automobiles,

Le président de la commission chargée de l'application et de la revision des réglements applicables aux transports des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par route, par voie de navigation intérieure ou par voie aérienne et à leur manutention dans les ports maitimes ou son représentant.

Le président de la commission centrale de surveillance des bateaux à propulsion mécanique.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction des routes et de la circulation routière. Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

## Extrait du JOURNAL OFFICIEL des 12/13 novembre 1956

Lois et décrets (10845)

## Commission permanente de la sécurité dans les transports,

Par arrêté en date du 16 mai 1956, l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1956 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission permanente de la sécu-rité dans les transports a été complété ainsi qu'il suit:

### Membres.

« Le représentant du ministre de l'éducation nationale (cabinet du ministre, section des affaires générales).

« Le représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale).

« Le représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'hygiène sociale) ».

## Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 15 octobre 1958

# Changement de dénomination de la commission permanente de la sécurité dans les transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

r Vu l'ariété du 19 janvier 1956 instituant au ministère des travaux
publics, des transports et du tourisme une commission permanente
de la sécurité dans les transports;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité
et de l'administration générale,

Article unique. — La commission permanente de la sécurité dans les transports prend le nom de Conseil permanent de la sécurité. Fait à Paris, le 4 octobre 1958. ROBERT BURON.